



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°019/2018/ANRMP/CRS DU 29 JUIN 2018 PORTANT SANCTION DE
LA SOCIETE CCCI POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE DANS LE CADRE
DE L'APPEL D'OFFRES N°F006-PREMU/2017, ORGANISE PAR LE PROJET DE
RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN MILIEU URBAIN (PREMU)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation du Projet de Renforcement de l'alimentation en Eau potable en Milieu Urbain (PREMU) en date 09 mars 2018 ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les violations de la réglementation des marchés publics dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 mars 2018, enregistrée le 09 mars 2018 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 098, le Projet de Renforcement de l'alimentation en Eau potable en Milieu Urbain (PREMU) a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, à l'effet de dénoncer la production de faux certificats de bonne fin de sous-traitance par la société Comptoir Commercial de Construction Ivoirienne (CCCI), dans le cadre de l'appel d'offres n°F006-PREMU/2017 relatif à l'acquisition de fournitures pour la réalisation de 10 000 branchements sociaux, organisé par le PREMU ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le PREMU a organisé l'appel d'offres n°F006-PREMU/2017 relatif à l'acquisition de fournitures pour la réalisation de 10 000 branchements sociaux ;

Au cours de l'analyse des offres, l'autorité contractante a décidé de procéder à l'authentification des attestations de bonne exécution produites par les soumissionnaires, auprès des maitres d'ouvrages signataires de ces attestations ;

C'est ainsi que par correspondance en date du 06 février 2018, l'autorité contractante a adressé une demande d'authentification à la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP), structure émettrice des deux (02) certificats de bonne fin de sous-traitance produits par l'entreprise CCCI ;

En retour, par correspondance en date du 09 février 2018, le Directeur Général de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP) a infirmé l'authenticité desdits certificats ;

Par correspondance en date du 07 mars 2018, le PREMU a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer la production par l'entreprise CCCI de faux certificats de bonne fin de sous-traitance ;

Invitée par l'ANRMP, dans le respect du principe du contradictoire, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'entreprise CCCI, par correspondance en date du 04 avril 2018, a indiqué qu'elle a des accords de sous-traitance avec les ETS BAIBA KOUMA du Mali, qui effectuent des travaux pour la SOMAGEP ;

En outre, l'entreprise CCCI déclare qu'elle est surprise que le cabinet BADIEL TRAVAUX qui a en charge le montage de ses offres, ait utilisé d'autres attestations de bonne exécution que celles mises à sa disposition ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de faux certificats de bonne fin de sous-traitance par un soumissionnaire dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014, portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :**

a) Pour les sanctions administratives

- **le Ministre chargé des marchés publics ;**
- **les ministres des tutelles des acteurs publics ;**
- **l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;**
- **l'autorité contractante ;**
- **le préfet du département ;**
- **le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;**
- **l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;**
- **la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).**

b) Pour les sanctions disciplinaires

- **le Ministre en charge de la fonction publique ;**
- **les Ministres de tutelle des acteurs publics ;**
- **le préfet du département ;**
- **les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.**

c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires

Les juridictions ivoiriennes compétentes » ;

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à solliciter la prise de sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 juillet 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation » ;**

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute : « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet » ;**

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP d'une dénonciation par correspondance en date du 07 mars 2018, le PREMU s'est conformé aux dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que dans sa correspondance, le PREMU dénonce la production de faux certificats de bonne fin de sous sous-traitance par l'entreprise CCCI, dans le cadre de l'appel d'offres n°F006-PREMU/2017, relatif à l'acquisition de fournitures pour la réalisation de 10 000 branchements sociaux ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que, dans le cadre de l'appel d'offres n°F006-PREMU/2017 organisé par le PREMU, l'entreprise CCCI a produit dans son offre les deux (02) Certificats de bonne fin de sous-traitance signés par le Président Directeur Général de la SOMAGEP en la personne de Monsieur Boubacar KANE ;

Que le premier, daté du 14 décembre 2016, certifie que la société CCCI, représentée par Monsieur AMADOU Kouma, a mené à bonne fin, en tant que sous-traitant, dans les délais prévus, les fournitures et livraison de matériels de raccordements pour des branchements d'eau potable dont le titulaire est l'ETS AMADOU KOUMA BAIBA. Le montant total du marché de base était de deux milliard trois cent cinquante-cinq millions huit cent mille sept cent (2 355 800 700) FCFA TTC et le montant des fournitures livrées par l'entreprise sous-traitante était de neuf cent quarante-deux millions trois cent vingt mille deux cent quatre-vingt (942 320 280) FCFA TTC ;

Que le second, daté, quant à lui, du 03 août 2017, certifie que la société CCCI représentée par Monsieur AMADOU Kouma, a mené à bonne fin en tant que sous-traitant, dans les délais prévus, les fournitures et livraison de matériels de raccordements pour des branchements d'eau potable dont le titulaire est l'ETS AMADOU KOUMA BAIBA. Le montant total du marché de base était d'un milliard six cent cinquante-huit millions sept cent cinquante mille trois cent soixante-cinq (1 658 750 365) FCFA TTC, et le montant des fournitures livrées par l'entreprise sous-traitante était de six cent soixante-trois millions cinq cent mille cent quarante-six (663 500 146) FCFA TTC ;

Que cependant, par correspondance en date du 09 février 2018, Monsieur Boubacar KANE, Directeur Général de la SOMAGEP, censé être le signataire desdits certificats a déclaré qu'ils ne sont pas authentiques ;

Qu'il a en effet indiqué que « *nous venons, par la présente, infirmer les informations contenues dans les certificats de bonne fin susvisés. En effet, notre société n'a aucunement connaissance des marchés annoncés ; qui plus est, elle n'a, à aucun moment été partie à un accord avec la société COMPTOIR COMMERCIAL DE CONSTRUCTION IVOIRIENNE (CCCI) dans le cadre d'une sous-traitance pour la livraison de matériels de branchement eau* » ;

Qu'invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'entreprise CCCI, dans sa correspondance en date du 04 avril 2018, soutient qu'elle a participé aux appels d'offres lancés par le PREMU avec l'accord de son partenaire, l'ETS BAIBA KOUMA qui effectue des travaux pour le compte de la SOMAGEP du Mali, avec qui elle a un accord de sous-traitance ;

Qu'elle ajoute que c'est avec beaucoup de surprise qu'elle a dû constater que le cabinet BADIEL TRAVAUX, qui a en charge la préparation de ses offres, a utilisé des attestations de bonne exécution autres que celles qu'elle a mises à sa disposition ;

Considérant cependant, qu'en reconnaissant que le cabinet BADIEL TRAVAUX, chargé du montage de son offre a utilisé les attestations mises en cause qui constatent des travaux qu'elle a réalisés, l'entreprise CCCI admet de façon implicite qu'elle a commis une inexactitude délibérée ;

Qu'en effet, la SOMAGEP n'ayant jamais délivré de documents à l'entreprise CCCI avec laquelle elle n'a jamais été en relation d'affaires, tout document attestant de la réalisation par l'entreprise CCCI de prestation au profit de celle-ci ne peut qu'être un faux, en ce qu'elle ne peut valablement se prévaloir d'un document attestant de la réalisation par elle de travaux qu'elle n'a jamais effectivement exécutés ;

Qu'en outre, le faux ainsi commis par l'entreprise CCCI est délibéré puisque, non seulement elle reconnaît dans sa correspondance en date du 04 avril 2018 que dans le cadre du contrat qui les lie, le cabinet BADIEL TRAVAUX a reçu mandat pour agir en son nom et pour son compte, mais également l'entreprise CCCI est engagée par tous les actes et faits commis pour son compte dans le cadre de sa soumission à l'appel d'offres n°F006-PREMU/2017, alors surtout qu'elle ne pouvait ignorer la production, dans son dossier, d'un document attestant de l'exécution de travaux qu'elle n'a jamais accomplis ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'entreprise CCCI a commis des inexactitudes délibérées, en produisant de fausses pièces dans son offre ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1) :
« Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées.

L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.

En cas de récidive dans un délai de cinq (05) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (03) ans.

En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.

L'élimination de la procédure est décidée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision des autorités administratives visées à l'article 139 du Code des marchés publics, après avis de la structure administrative chargée des marchés publics ou par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.

Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie de l'établissement d'une régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée des marchés publics » ;

Que dès lors, il y a lieu de prononcer l'exclusion de l'entreprise CCCI de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) compétente pour prononcer des sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;
- 2) Déclare la dénonciation, en date du 09 mars 2018, faite par le PREMU, recevable en la forme ;
- 3) Constate que la société CCCI a commis des inexactitudes délibérées dans les certificats de bonne fin de sous-traitance produites dans le cadre de l'appel d'offres n°F006-PREMU/2017 ;
- 4) Dit que la société CCCI est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société CCCI et au PREMU, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA